



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2158**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas**  
**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Aubessagne (05)**

n°saisine CU-2019-2158

n°MRAe 2019DKPACA47

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2158, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Aubessagne (05) déposée par la Commune d'Aubessagne, reçue le 21/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aubessagne, de 27,51 km<sup>2</sup>, compte 711 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir de 180 à 250 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que l'un des objectifs du plan local d'urbanisme (PLU), au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), est de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain et que le projet de PLU prévoit de reclasser environ 9,6 ha de zone constructible de l'ancien plan d'occupation des sols (POS), en zone agricole ou naturelle ;

Considérant que la commune a identifié plus de cinq ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de la commune est en adéquation avec les capacités foncières, la production de logements et la densité de logements par hectare définies par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'aire gapençaise ; ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité notamment au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la préservation du bocage, et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles, à l'exception des hameaux pour lesquels l'urbanisation est limitée au tissu urbain ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la ressource en eau potable est suffisante pour accueillir la population supplémentaire que la commune prévoit d'accueillir ;

Considérant que les zones urbaines du chef-lieu Chauffayer, commune historique faisant office de bourg-relais, ainsi que les hameaux où une nouvelle urbanisation est prévue, sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que les divers systèmes d'épuration sont en capacité d'accepter les effluents supplémentaires liés à l'accueil de la nouvelle population, sous réserve de travaux d'amélioration

projetés par la commune (nouvelle station pour le hameau de Saint-Eusèbe, travaux sur le secteur du « bassin versant de Combardenq » au chef-lieu Chauffayer pour traitement avant reflet des effluents) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aubessagne (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

#### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3